

## | COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12 février 2023

# L'autorisation obligatoire de la pêche de loisir et la déclaration des captures sont expérimentées dans deux aires marines protégées

Ce lundi 12 février 2024, deux nouveaux arrêtés encadrant la pêche de loisir dans le Parc naturel marin du golfe du Lion et dans le Parc national des Calanques ont été signés par le directeur par intérim de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) par délégation du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur en accord avec ces deux aires marines protégées. Cette mesure permettra d'améliorer la connaissance et d'adopter des mesures de gestion de la ressource halieutique plus adaptées. Le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est engagé dans une démarche similaire avec les services déconcentrés de l'Etat en Corse, le projet de rédaction de l'arrêté est en phase de finalisation avant mise en ligne pour consultation publique.

La création d'une autorisation pour les pêcheurs et la déclaration de leurs captures s'inscrit dans la mise en œuvre du plan d'actions du **Document stratégique de façade**, la feuille de route opérationnelle de la politique maritime intégrée en Méditerranée (*action PMMED12 : sur un site pilote, définir et tester de nouveaux outils de décompte des prises et des pêcheurs de loisir*). Elle concourt également aux orientations données par les institutions européennes au sujet de la collecte de données concernant les captures résultant d'activités non commerciales.

A l'instar de la pêche en eau douce, il s'agit pour les acteurs de la mer de disposer d'une vision plus précise de la pratique de la pêche de loisir en Méditerranée, et ce afin d'alimenter un dialogue pour des mesures de gestion de la ressource plus adaptées, justes

---

### Contacts presse :

Préfecture de la région  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur  
pref-  
communication@bouch  
es-du-rhone.gouv.fr  
04 84 35 40 00

DIRM Méditerranée  
Anne-Laure CRAGUE  
anne-  
laure.crague@mer.gouv.f

Office français de la  
biodiversité  
Contact national :  
Florence Barreto /  
Fabienne Di Cesare  
[presse@ofb.gouv.fr](mailto:presse@ofb.gouv.fr)  
06 98 61 74 85 /  
06 59 68 43 08

Contact local au parc  
naturel marin du golfe  
de Lion  
Marie Morineaux.  
Chargée de  
communication et de  
sensibilisation  
marie.morineaux@ofb.g  
ouv.fr

Parc national des  
Calanques  
Zacharie Bruyas,  
Responsable  
communication  
[zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr](mailto:zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr)  
07.64.19.85.17

## | COMMUNIQUÉ DE PRESSE

et efficaces. Cette initiative a d'autant plus de sens que la grande majorité des pêcheurs de loisir ne sont pas fédérés, il est donc difficile de connaître précisément leur nombre et leurs pratiques.

Certaines aires marines protégées disposaient déjà d'une réglementation concourant à cet objectif comme la réserve naturelle de Cerbère Banyuls, certaines zones du Parc national de Port-Cros ou encore la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio et d'autres aires marines protégées souhaitent intégrer cette démarche. Une volonté commune est née de renforcer le cadre. Le Parc naturel marin du golfe du Lion et le Parc national des Calanques ont ainsi souhaité expérimenter un nouvel encadrement de la pêche de loisir.

Accompagnée par la Direction Interrégionale de la mer Méditerranée et l'IFREMER, cette nouvelle réglementation vise prioritairement à améliorer la connaissance sur la ressource halieutique grâce à la contribution des pêcheurs.

Concrètement, à partir de l'âge de 12 ans, tous les pêcheurs désirant pêcher depuis le bord, depuis une embarcation ou en pêche sous-marine devront demander leur autorisation via une nouvelle application sur smartphone intitulée « CatchMachine » (disponible sur Appel App Store et Google Play Store). Les pêcheurs déclareront aussi leurs captures en quelques clics grâce à l'application. Des outils explicatifs seront mis à disposition des pêcheurs de loisirs (un guide de téléchargement et d'utilisation et une vidéo tutorielle).

---

### Contacts presse :

**Préfecture de la région  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**  
pref-  
communication@bouch  
es-du-rhone.gouv.fr  
04 84 35 40 00

**DIRM Méditerranée**  
Anne-Laure CRAGUE  
anne-  
laure.crague@mer.gouv.f

**Office français de la  
biodiversité**  
Contact national :  
Florence Barreto /  
Fabienne Di Cesare  
[presse@ofb.gouv.fr](mailto:presse@ofb.gouv.fr)  
06 98 61 74 85 /  
06 59 68 43 08

**Contact local au parc  
naturel marin du golfe  
de Lion**  
Marie Morineaux.  
Chargée de  
communication et de  
sensibilisation  
marie.morineaux@ofb.g  
ouv.fr

**Parc national des  
Calanques**  
Zacharie Bruyas,  
Responsable  
communication  
[zacharie.bruyas@calanq  
ues-parcnational.fr](mailto:zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr)  
07.64.19.85.17

## | COMMUNIQUÉ DE PRESSE

« La nécessité d'appuyer la gestion de la ressource halieutique sur l'amélioration de la connaissance et la contribution des pêcheurs était inscrite dans la *Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir responsable et durable dans le Parc national des Calanques*, signée en 2017 entre le Parc national et les principales associations représentantes de l'activité au niveau local. Discuté au sein de notre Commission Pêche et validé en Conseil d'administration, le principe de l'autorisation et de déclaration des prises est aujourd'hui acté par l'arrêté de la DIRM. Cette mesure va dans le sens de l'engagement des usagers dans la gestion responsable de la ressource, dans l'esprit des dispositions déjà applicables à la pêche en eau douce, à la chasse terrestre et à la pêche maritime professionnelle. La mise en œuvre que nous expérimenterons sur les Calanques permettra d'évaluer l'application de ses dispositions sur le terrain et d'y apporter tout ajustement nécessaire. »

### **Gaëlle Berthaud, directrice du Parc national des Calanques**

« La pêche de loisir est une activité importante sur le Parc, sa caractérisation est à l'étude depuis plusieurs années. A la suite d'une soigneuse concertation avec les organisations concernées et les scientifiques, les contours d'une réglementation spécifique a été retenue qui apportera une meilleure protection aux espèces jugées vulnérables. L'application gratuite « Catchmachine » va aussi nous permettre de généraliser l'autorisation obligatoire de pêche pour identifier les pratiquants et les informer des nouvelles règles. Chaque pratiquant pourra disposer d'un carnet de capture volontaire pour suivre ses prélèvements et participer au suivi des populations de poisson ciblées. Prélever des espèces sauvages dans une aire marine protégée, n'est pas anodin, cela impose de donner un cadre à cette pratique pour en conduire la gestion. »

### **Hervé Magnin, directeur délégué du Parc naturel marin du golfe du Lion**

---

#### Contacts presse :

Préfecture de la région  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur  
pref-  
communication@bouch  
es-du-rhone.gouv.fr  
04 84 35 40 00

DIRM Méditerranée  
Anne-Laure CRAGUE  
anne-  
laure.crague@mer.gouv.f

Office français de la  
biodiversité  
Contact national :  
Florence Barreto /  
Fabienne Di Cesare  
[presse@ofb.gouv.fr](mailto:presse@ofb.gouv.fr)  
06 98 61 74 85 /  
06 59 68 43 08

Contact local au parc  
naturel marin du golfe  
de Lion  
Marie Morineaux.  
Chargée de  
communication et de  
sensibilisation  
marie.morineaux@ofb.g

Parc national des  
Calanques  
Zacharie Bruyas,  
Responsable  
communication  
[zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr](mailto:zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr)  
07.64.19.85.17



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté**  
**portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du**  
**périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-2-1, L945-4 12°, R 921-83 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

VU l'arrêté n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

.../..

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 10/11/2023, et close le 01/12/2023, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au gestionnaire du Parc d'assurer une gestion raisonnée durable de ladite ressource ;

CONSIDERANT la délibération n°2023-006 du Conseil de gestion du parc en date du 06 juillet 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 2**

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion est soumis à la détention préalable d'une autorisation d'activité.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité.

### **ARTICLE 3**

L'autorisation d'activité est individuelle. Elle est délivrée pour l'année en cours.

Les demandes d'autorisation sont déposées prioritairement de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ».

A défaut, la demande peut également être **exceptionnellement** déposée via le formulaire disponible dans les locaux Parc naturel marin du golfe du Lion 2 impasse Charlemagne 66 700 Argelès-sur-Mer.

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » vaut autorisation.

L'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État, du Parc naturel marin du golfe du Lion ou de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

### **ARTICLE 4**

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion, peut déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée (poisson, céphalopode et échinoderme) sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche.

.../...

En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, qu'ils soient embarqués, du bord ou sous-marins, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin du concours.

Les dispositions relatives à la déclaration des captures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

## **ARTICLE 5**

Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre du PNMGL sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord, embarqué, en pêche sous-marine (en concours et hors concours, en club et hors club)) en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

- 10 prises par pêcheur et par jour dans la limite des quotas et tailles minimales précisés en annexe du présent texte.

Pour les captures effectuées depuis un navire de plaisance : 30 prises maximum / navire si le nombre de personnes à bord est supérieur à trois.

Des repos biologiques (interdiction de pêche) sont prévus à certaines périodes de l'année pour certaines espèces énumérées en annexe 1.

## **ARTICLE 6**

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

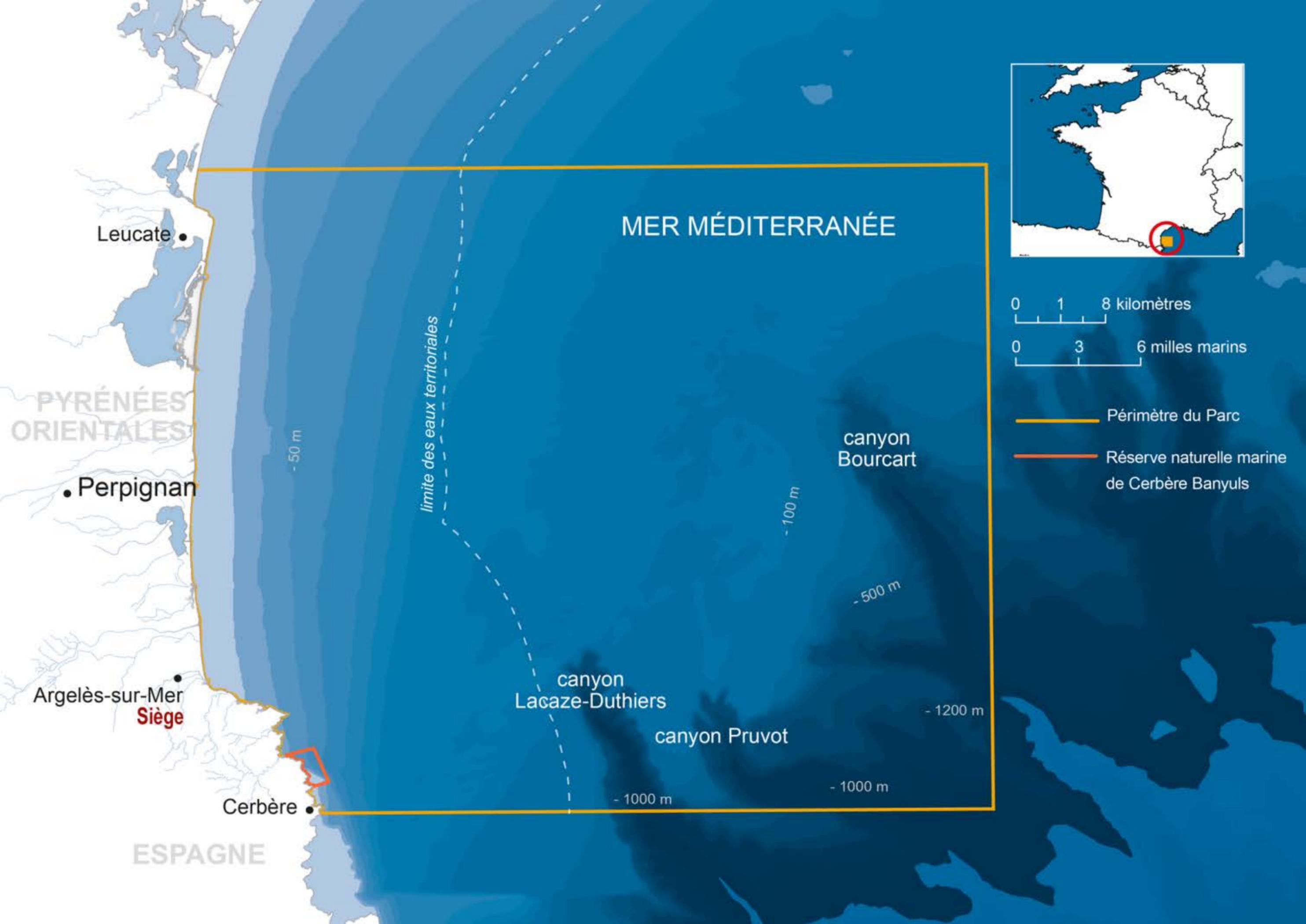
Stéphane PERON  
Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

**Diffusion :**

- Parc naturel marin du golfe du Lion
- CRPMEM Occitanie
- Confédération Mer et liberté

**Copies :**

- RAA DIRM
- DDTM 66-11
- Patrouilleur Gyptis
- CNSP ETEL
- Dossier RC



**Annexe à l'arrêté portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion**

QUOTA TOTAL		10 prises* au total/pêcheur/jour (et dans la limite des quotas et des tailles minimales par espèce ci-dessous) Si bateau de 3 personnes ou plus : 30 prises maximum/bateau *prises = poissons et céphalopodes confondus		
Nom	Genre espèce	Taille minimale	Quota spécifique (par pêcheur)	Repos biologique
<b>POISSONS</b>				
Barracuda/Bécune à bouche jaune	<i>Sphyraena viridensis</i>	65 cm	3 poissons	-
Bonite à dos rayé/Pélamide	<i>Sarda sarda</i>	40 cm	5 poissons	-
Chapon/Rascasse rouge	<i>Scorpaena scrofa</i>	35 cm	2 poissons	-
Chinchard/Saurel	<i>Trachurus trachurus</i>	20 cm	10 poissons	-
Congre	<i>Conger conger</i>	120 cm	3 poissons	-
Denti	<i>Dentex dentex</i>	40 cm	1 poisson	1er mai - 30 juin
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	60 cm	3 poissons	-
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>	30 cm	3 poissons	-
Girelle	<i>Coris julis</i>	15 cm	10 poissons	-
Labre merle	<i>Labrus merula</i>	25 cm	3 poissons	-
Liche amie	<i>Lichia amia</i>	50 cm	2 poissons	-
Liche glauque/Palomine	<i>Trachinotus ovatus</i>	25 cm	5 poissons	-
Loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>	42 cm	2 poissons	1er janvier - 31 mars
Maquereau (commun et espagnol)	<i>Scomber spp</i>	25 cm	10 poissons	-
Mostelle	<i>Phycis phycis</i>	30 cm	3 poissons	-
Oblade	<i>Oblada melanura</i>	20 cm	10 poissons	-
Pageot acarne/Galet	<i>Pagellus acarne</i>	25 cm	10 poissons	-
Pageot commun	<i>Pagellus erythrinus</i>	25 cm	5 poissons	-
Pagre commun	<i>Pagrus pagrus</i>	30 cm	3 poissons	1er mars - 31 avril
Rouget barbet ou de roche	<i>Mullus spp.</i>	20 cm	10 poissons	-
Sar à museau pointu	<i>Diplodus puntazzo</i>	25 cm	10 poissons	-
Sar à tête noire	<i>Diplodus vulgaris</i>	25 cm	10 poissons	-
Sar commun	<i>Diplodus sargus</i>	25 cm	10 poissons	-
Sar tambour	<i>Diplodus cervinus</i>	40 cm	1 poisson	1er mai - 30 juin
Saupe	<i>Sarpa salpa</i>	25 cm	10 poissons	-
Sériole	<i>Seriola dumerili</i>	65 cm	2 poissons	-
Serran chevrette	<i>Serranus cabrilla</i>	15 cm	10 poissons	-
Serran écriture	<i>Serranus scriba</i>	20 cm	2 poissons	-

<b>CEPHALOPODES</b>				
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	-	10 prises	
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	1 kg	2 prises	1er juin - 30 septembre
Seiche	<i>Sepia officinalis</i>	-	10 prises	

<b>ESPECES INTERDITES A LA CAPTURE</b>	
Corb	<i>Sciaena umbra</i>
Labre vert	<i>Labrus viridis</i>
Mérou brun	<i>Epinephelus marginatus</i>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation/Contrôles**

### **Arrêté**

#### **Fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc National des Calanques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-2-1, L945-4 1°, L945-4 12°, R921-83 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 11 et 25 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la délibération n° 2023-07-10 du 04 juillet 2023 du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques approuvant une proposition de réglementation fixant les modalités de déclaration liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente) présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 10/11/2023, et close le 01/12/2023, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc national des Calanques ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au gestionnaire de l'aire marine protégée d'assurer une gestion raisonnée et durable de la-dite ressource ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

### **ARTICLE 2**

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, telles que définies par le décret n° 2012-507 susvisé, est soumis à un régime d'autorisation.

Une personne est réputée pratiquer la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national ou en aire maritime adjacente.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans ne sont pas soumis à ce régime.

### **ARTICLE 3**

Le régime d'autorisation implique une déclaration obligatoire d'activité qui est individuelle et nominative.

Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ».

A défaut, la déclaration d'activité peut également être exceptionnellement déposée par voie postale auprès du Parc national des Calanques via le formulaire dédié téléchargeable par le lien du Parc national des Calanques sur le site <http://www.calanques-parcnational.fr>.

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » ou par voie postale exceptionnellement, vaut autorisation, sa durée de validité est d'une année calendaire.

.../...

L'accusé de réception doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État ou du Parc national des Calanques.

#### **ARTICLE 4**

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente), doit obligatoirement déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de l'obligation de déclaration de leurs propres captures.

Toutefois, en pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche se déroulant en aire maritime adjacente ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, qu'ils soient embarqués, du bord ou en plongée, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin concours.

La déclaration est systématiquement effectuée à chaque fois que le pêcheur change de lieu de pêche, et avant que le pêcheur ne quitte son lieu de pêche, et ce quel que soit le mode de pêche utilisé.

Pour la pêche embarquée en dérive, la déclaration s'effectue à la sortie de l'eau des engins de pêche.

Le formulaire de déclaration obligatoire à jour de l'ensemble des prises capturées doit pouvoir être présenté, sous forme dématérialisée ou papier, à tout moment, y compris en mer, sur simple demande des services compétents de l'Etat ou du Parc national des Calanques.

#### **ARTICLE 5**

Les déclarations obligatoires de captures sont enregistrées sur l'application CatchMachine.

A défaut, la déclaration peut également être effectuée sur un formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse <http://www.calanques-parcnational.fr>

Le formulaire papier, rempli à chaque sortie de l'eau d'une capture, est transmis, immédiatement à l'issue de l'opération de pêche au Parc national des Calanques par voie électronique [declaration-peche-loisir@calanques-parcnational.fr](mailto:declaration-peche-loisir@calanques-parcnational.fr)

ou postale à l'adresse suivante : Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille.

En cas d'absence de prélèvement à l'issue d'une opération de pêche, un état « néant » devra être obligatoirement renseigné dans la déclaration obligatoire de capture.

#### **ARTICLE 6**

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non-renouvellement l'année suivante.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions contenues au présent arrêté font l'objet d'un suivi annuel dans leur mise en œuvre.

.../...

## **ARTICLE 8**

Après un délai minima d'un an d'application et au plus tard le 31 décembre 2025, les modalités de mise en œuvre de la déclaration obligatoire de captures seront évaluées.

Les éventuels ajustements pourront faire l'objet d'un nouvel arrêté après consultation du conseil d'administration du Parc national des Calanques.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et la directrice du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

### **Diffusion :**

- Parc national des Calanques
- CRPMEM PACA

### **Copies :**

- RAA DIRM
- DDTM 13
- Patrouilleur Gyptis
- CNSP ETEL
- Dossier RC

